

Arrêt

n° 99 629 du 25 mars 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 23 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 21 janvier 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2013.

Vu l'ordonnance du 14 février 2013 convoquant les parties à l'audience du 14 mars 2013.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. DEMOL, avocat, et L. DJONGAKODI-YOTO, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

Le requérant, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare qu'il vivait au Congo-Brazzaville où il a adhéré à une association d'entraide qui n'avait aucun objectif politique et dont il est devenu le président par intérim ; depuis janvier 2011, il a constaté que son association était infiltrée par des membres de divers partis d'opposition et des anciens militaires mobutistes qui tentaient de lancer des débats politiques lors des réunions afin de recruter des jeunes pour combattre le pouvoir. Lors d'un retour en RDC le 11 mars 2012, il a été arrêté et détenu, étant accusé de recruter des jeunes pour la branche armée de l'opposition à Brazzaville. Il s'est évadé le 15 mars 2012 et s'est caché jusqu'à son départ du pays le 8 mai 2012.

La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit ; à cet effet, elle relève notamment des contradictions entre les informations qu'elle a recueillies à son initiative et les propos du requérant concernant son lieu de détention à Kinshasa, à savoir le camp Lufungula.

Le Conseil observe toutefois qu'une partie de ces informations ne figurent pas au dossier administratif (pièce 17), à savoir celle permettant d'établir que les constatations concernant la topologie du camp Lufungula, auxquelles a procédé la partie défenderesse lors d'une mission à Kinshasa en 2008, étaient toujours d'actualité en mars 2012 lors de la détention du requérant dans ce même camp.

Dans la mesure où ces informations ne figurent pas au dossier administratif, le Conseil se trouve dans l'impossibilité de vérifier la réalité et la pertinence de ce motif de la décision, d'une part, de même que d'apprécier l'exactitude et la validité des arguments avancés dans la requête, d'autre part, et dès lors de statuer en connaissance de cause.

Le Conseil constate dès lors qu'il manque un élément essentiel qui implique qu'il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires, qu'il n'a pas la compétence légale pour effectuer lui-même. Ces mesures d'instruction complémentaires consisteront au minimum, pour le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), à joindre au dossier administratif les informations précitées.

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire au Commissaire général afin qu'il prenne les mesures nécessaires pour permettre au Conseil de prendre connaissance des informations précitées.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La décision (CG : X) prise le 23 octobre 2012 par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq mars deux mille treize par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MALENGREAU M. WILMOTTE